

CONFERENCE DIPLOMATIQUE
POUR L'ADOPTION D'UNE
CONVENTION SUR LES ARMES A
SOUS-MUNITIONS

CCM/12

Le 19 mai 2008
Original : ENGLISH

DUBLIN 19 – 30 MAI 2008

Proposition de la Suisse pour l'amendement de l'article 1

1. Chaque Etat partie s'engage à ne jamais, en aucune circonstance :
 - a) employer d'armes à sous-munitions **telles que définies dans l'article 2;**
 - b) mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, des armes à sous-munitions **telles que définies dans l'article 2;**
 - c) ...